



Arrêté du 10 MARS 2021

**portant mise en demeure de Madame Brigitte BOUCETTA – 40 chemin
des Chambres Neuves sur la commune de Ludon Médoc**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 541-21-5, L. 541-44 et R. 541-12-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 246/ PR33 00039D du 23 juin 2009, autorisant la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO à exploiter au 44 chemin des Chambres Neuves à LUDON-MÉDOC, un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 août 2011 et du 16 septembre 2015, au profit de la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO ;

VU le courrier du 09 octobre 2015, de l'exploitant informant l'inspection des installations classées de la cessation de l'activité de la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO ;

VU le courrier du 05 juillet 2018, de l'inspection des installations classées rappelant à l'exploitant la réglementation applicable dans le cadre d'une cessation d'activité ainsi que les modalités de remise en état du site ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement du 20 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020, mettant en demeure la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO de régulariser sa situation en respectant sous un délai de 3 mois les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité d'une installation classées pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

VU le recours amiable (réf. 10.02166/ACF/BC) de Maître Bernard CADIOT daté du 16 novembre 2020 contre l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 de mise en demeure de la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO ;

VU les relevés de propriété édités par le service urbanisme de la commune de LUDON-MÉDOC pour les parcelles cadastrées AV 015 et AV 016, en date du 10 février 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO était une filiale de la société SARL BPC ;

CONSIDÉRANT que Madame BOUCETTA et Monsieur FAVREAU étaient associés fondateurs au sein de la société SARL BPC, qui a été radiée au RCS de Bordeaux en date du 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la gérance de la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO a été conduite par Monsieur Philippe FAVREAU entre le 4 avril 2006 et le 31 mars 2016, puis par Madame Brigitte BOUCETTA entre le 31 mars 2016 et le 7 octobre 2016, date de liquidation amiable de la société ;

CONSIDÉRANT que Madame BOUCETTA est propriétaire de la parcelle AV 016 du cadastre de la commune de LUDON-MÉDOC, où était située la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO, ainsi que de la parcelle voisine cadastrée AV 015 ;

CONSIDÉRANT que suite à la déclaration de cessation d'activité du 09 octobre 2015, l'exploitant n'a pas fourni les documents nécessaires pour attester que les mesures ont été prises pour supprimer les risques d'incendie et les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les documents nécessaires pour attester que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été menée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 20 août 2020, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage (plus de 50), et déchets encore présents sur site ;

CONSIDÉRANT que la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO a fait l'objet d'une dissolution amiable avec nomination d'un liquidateur amiable en la présence de Monsieur Serge DESTHEVE en date du 7 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO a fait l'objet d'une radiation du RCS de Bordeaux en date du 25 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les déchets litigieux résultent pour l'essentiel de l'activité de la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'autres producteurs ou détenteurs des déchets mentionnés dans le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 août 2020, Madame Brigitte BOUCETTA, propriétaire du terrain où ils sont stockés, est reconnue comme détentrice de ces déchets, en application des articles L. 541-1-1 et L. 541-2 de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en tant que détentrice de déchets, Madame BOUCETTA est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage présents sur le terrain de Madame BOUCETTA peuvent constituer une atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité d'ancienne gérante de la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO, Madame BOUCETTA ne pouvait ignorer les obligations qui incombent à une installation classée pour la protection de l'environnement lors de sa cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité de propriétaire du terrain qui accueillait les activités de la société EURL PRESTIGE PIÈCES AUTO, Madame BOUCETTA a fait preuve de négligence vis-à-vis du liquidateur, qui n'a pas respecté ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité, au regard des articles R.512-369-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire du site n'a mis en œuvre aucune surveillance ou entretien du terrain en vue, notamment, de limiter les risques de pollution et les risques d'incendie, ni pris aucune initiative pour assurer la sécurité du site ni pour faciliter l'organisation de l'élimination des déchets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ de la mise en demeure

Madame BOUCETTA Brigitte, propriétaire du terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisée dans le stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de faire évacuer l'ensemble des VHU et déchets présents sur son terrain.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

La propriétaire évacue tous les déchets se trouvant sur la parcelle et fournit :

- les justificatifs d'évacuation des véhicules hors d'usage vers un centre agréé de traitement des VHU, dans un délai de deux mois ;

- les justificatifs d'évacuation des autres déchets vers une installation dûment autorisée dans un délai de 15 jours.

En l'absence de diagnostics de pollution des eaux et des sols, et d'un plan de gestion déterminant notamment les mesures de traitement des sources de pollution, tout usage de la parcelle autre qu'un usage industriel est interdit et fera l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Article 3 – Inobservation de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame BOUCETTA Brigitte les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délai de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame BOUCETTA Brigitte.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Maire de la commune de LUDON-MÉDOC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le

La Préfète,

10 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

